



Mairie de Santeau

Pour faciliter nos rapports de voisinage (Voir arrêté)

➤ Bruits :

Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareil susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être entrepris que

les jours ouvrables : **8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 30 à 19 h 00**

les samedis : **8 h 00 à 12 h 00 et 15 h 00 à 19 h 00**

les dimanches et jours fériés : **10 h 00 à 12 h 00**

Les travaux agricoles ne sont pas concernés par ces horaires.

L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur doit être limité dans leur puissance.

➤ Animaux :

Le propriétaire d'un animal est responsable des dommages causés par celui-ci à autrui.

En application de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, les chiens dits dangereux doivent être déclarés.

Les chiens et les chats errants peuvent faire l'objet d'une saisie par arrêté du maire et d'une conduite à la fourrière.

Eviter de laisser des animaux à l'attache ou en liberté « pleurer » leur maître absent.

➤ Feux :

Tous feux, de quelque nature que ce soit, sont interdits, même dans les jardins particuliers.

Rappel : vitesse en agglomération : 50 km/h